

Arrêt

n° 342 878 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Makak, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa, de confession protestante. Vous êtes père de trois enfants de deux femmes. Vous êtes mariée de ma manière coutumière à [H. D. V.] depuis 2010 avec vous avez deux enfants. Vous êtes en couple depuis le 18 mai 2024 avec [M. T.] qui réside en France.

Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 14 décembre 2021. A la base de votre demande de protection, vous invoquez votre bisexualité.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 05 juillet 2023 par le CGRA. Le CGRA relevait le caractère imprécis, évasif, inconsistant et peu vraisemblable de vos déclarations en lien avec votre homosexualité allégué. Contre cette décision, vous faites un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : « CCE »). Dans son arrêt n°302363 du 27 février 2024, le CCE confirme la décision et l'analyse effectuée par le CGRA. A cet égard, le CCE relève le caractère imprécis, inconsistant et vague de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Le 20 juin 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale fondée sur d'une part sur les mêmes éléments que ceux invoqués en première demande et d'autre part, sur la relation homosexuelle que vous entretenez en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous êtes en Belgique, vous découvrez véritablement votre identité sexuelle.

Depuis le 18 mai 2024, vous entretenez une relation homosexuelle avec [M. N.]. Ce dernier vit à Lille en France où il est demandeur d'asile. Vous vous fréquentez régulièrement en France et en Belgique.

Vous ajoutez que votre fille a été séquestrée, que votre père a été battu et que votre sœur, ayant reçu des menaces, a déménagé. Vous liez ces événements à votre orientation sexuelle et aux événements survenus et ayant précipité votre départ du Cameroun.

Le CGRA prend à votre égard une décision d'irrecevabilité qui vous est notifiée le 03 septembre 2024. Contre cette décision, vous introduisez un recours auprès du CCE. Dans son arrêt n°323977 du 25 mars 2025, le CCE annule la décision prise par le CGRA. A cet égard, le CCE relève le caractère a priori précis, sincère et convaincant de vos déclarations en lien avec votre vécu homosexuel en Belgique depuis décembre 2021.

Le 04 juin 2025, le CGRA déclare votre deuxième demande de protection internationale recevable. Une nouvelle décision est ainsi prise, ab initio.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Une attestation de formation citoyenne de l'ASBL Réso fait à Charleroi le 02 juillet 2024, un document de la CSC de Charleroi, un témoignage de [M. T. G.] ainsi qu'une copie d'un document d'identité grec de ce dernier, différentes photos de vous à la Pride de Bruxelles de 2024, une clef usb sur laquelle se trouve plusieurs vidéos au Cameroun où votre famille est menacée par votre ancien employeur, une clef sur laquelle se trouve vos discussions avec des hommes.

Enfin, le 28 mai 2025, via votre avocat, vous transmettez vos commentaires aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, avoir véritablement découvert votre orientation sexuelle depuis que vous vivez en Belgique et entretenir une relation homosexuelle en Belgique depuis mai 2024, motifs sur lesquels vous fondez votre seconde demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP2 », p.4-5).

En amont de l'analyse de vos déclarations, le CGRA tient à relever que votre orientation sexuelle n'avait pas été jugée crédible par le CGRA dans le cadre de votre première demande de protection internationale et que cette analyse avait été confirmée par le CCE dans son arrêt n°302363 du 27 février 2024. De ce fait, le CGRA a une exigence accrue concernant le crédibilité de vos déclarations en lien avec votre homosexualité.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat Général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, si vous prétendez avoir véritablement pris conscience de votre homosexualité depuis que vous êtes en Belgique, vous restez extrêmement évasif et inconsistant à ce sujet. En effet invité à vous exprimer à plusieurs reprises sur votre identité et votre orientation réellement (NEP2,p.4) découverte ici en Belgique, vous vous contentez d'énoncés généraux et impersonnels sur la liberté de choix et d'orientation sexuelle dont vous auriez pris conscience à travers des organisations ici en Belgique (NEP2,p.4-5). Relevons d'ailleurs que vous n'êtes pas capable de donner le nom de cette organisation qui vous aurait pourtant permis de découvrir et comprendre votre véritable orientation sexuelle (NEP2,p.4).

Or, le CGRA est en droit d'attendre de votre part que vous donniez des explications beaucoup plus précises et concrètes sur votre cheminement depuis que vous êtes en Belgique, ce que vous êtes, de facto, en défaut de pouvoir faire.

En outre, le fait que vous prétendiez n'avoir découvert votre orientation sexuelle qu'une fois en Belgique contredit frontalement vos déclarations en première demande où vous évoquiez pourtant avoir entretenu une relation homosexuelle et avoir de ce fait rencontrés différents problèmes ayant amené à ce que des avis de recherches aient été prétendument émis à votre encontre ce qui aurait provoqué, in fine, votre fuite du Cameroun. (Cf. Farde Document, info Pays, document n°1). Vos propos selon lesquels vous n'auriez donc véritablement découvert votre orientation sexuelle qu'une fois sur le sol belge sont donc tout à fait invraisemblables.

*A ce sujet, relevons d'ailleurs que si vous affirmiez au cours de l'entretien personnel avoir découvert que vous étiez homosexuel (NEP2,p.11) et non bisexuel comme vous l'affirmiez lors du premier entretien personnel (Cf. Farde Info pays, document n°1) et que, de surcroît, le mariage qui vous unit à la mère de deux de vos enfants était en réalité un mariage forcé car votre grand-mère n'acceptait pas que vous soyez homosexuel (NEP2,p.11), vous contredisez ici totalement vos premières déclarations tant sur les conditions de votre rencontre avec votre épouse que sur ce qui vous a amené à vous marier avec cette dernière (Cf. Farde Info pays, document n°1) puisque vous déclariez, en effet, au moment de votre premier entretien personnel avoir personnellement **décidé** de vous mettre ensemble en 2010 et non avoir subi cette union en raison de votre orientation sexuelle alléguée comme vous le prétendez (Cf. Farde Info Pays, document n°1). Une telle évolution renforce la position du CGRA quant au peu de crédibilité à accorder à vos déclarations sur votre orientation sexuelle nouvellement découverte en Belgique.*

Vos déclarations sur votre cheminement personnel et la manière dont vous appréhendez votre orientation sexuelle en Belgique sont si inconsistantes que, dès le départ, le CGRA ne peut y accorder aucun crédit.

S'agissant de la manière dont vous auriez fait la rencontre de votre compagnon actuel [M. N.], le CGRA ne peut considérer comme crédibles vos propos à cet égard.

En effet, invité à expliquer la manière dont vous vous seriez rencontré tous les deux, vous déclarez vous être connu tous les deux dès le Cameroun à partir de 2016 et ce, au cours de soirées LGBT restreintes organisées par [S.], célèbre transgenre camerounais (NEP2,p.5-8).

Confronté au fait que vous n'aviez jamais évoqué, au cours de votre premier entretien personnel, que vous aviez fait la connaissance de [S.] au Cameroun et fait partie de son cercle restreint d'amis et de personnes invitées à ses soirées (NEP2,p.20-21), vous évoquez le fait que vous étiez traumatisé en arrivant en Belgique raison pour laquelle vous n'aviez pas évoqué ces éléments, pourtant centraux dans votre cheminement personnel (NEP2,p.20-21).

Outre le fait que vous ne déposez aucun document permettant d'établir une pathologie telle qu'elle viendrait expliquer que vous ayez omis des éléments aussi importants sur votre vie au Cameroun et à supposer

crédible le caractère involontaire d'une telle omission, ce que rien ne permet d'établir, le CGRA ne peut de toute façon pas considérer comme crédible vos déclaration en lien avec ces soirées et, in fine, aux circonstances entourant votre première rencontre avec [M.] au Cameroun.

En effet, questionné sur la manière dont vous auriez fait la rencontre de [S.] au Cameroun, vous restez très évasif et imprécis lors que vous déclarez l'avoir rencontré dans un magasin par hasard dans la ville de Yaoundé (NEP2,p.7) sans expliquer comment vous auriez fait pour connaître les endroits qu'elle fréquentait et sans expliquer ce qui vous aurait motivé à l'époque à prendre une telle initiative.

En outre, le CGRA relève que si vous prétendez avoir rencontré [S.] en 2016 qui serait déjà tellement connu (NEP2,p.7) à l'époque selon vos propos, cette dernière déclare elle-même n'avoir émergé sur la scène publique et ne s'être fait connaître du grand public qu'à partir de 2017 en faisant des vidéos depuis sa chambre d'étudiante à Buea, dans le Sud-Ouest du Cameroun (Cf. Farde Info pays, document n°2). Le CGRA considère donc qu'il est de surcroît peu vraisemblable que vous ayez fait sa rencontre à la période et à l'endroit que vous mentionnez.

Si vous prétendez avoir participé à des réunions LGBT en comité restreint en plein cœur de la capitale du Cameroun, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de quelle manière celles-ci s'organisaient et qui y étaient invité (NEP2,p.7-8). Lorsque vous êtes en effet questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous restez très imprécis, vague et inconsistant. Finalement, vous déclarez ne pas pouvoir donner d'éléments concrets et précis à ce sujet car tout était organisé par [S.] et que s'il disait de venir, je viens (NEP2,p.9) ce qui reste toujours aussi inconsistant.

Quant à votre première rencontre avec [M.] au cours de ces mêmes soirées, vous restez toujours aussi évasif et inconsistant. Invité, en effet, à vous exprimer à ce sujet, vous évoquez laconiquement le fait que vous aviez passé un bon moment (NEP2,p.9) sans rendre compte plus précisément de vos premières interactions et des raisons qui vous auraient poussé et amené à rester en contact tous les deux. Vous n'êtes d'ailleurs pas plus capable de relater vos rencontres avec d'autres personnes au cours de ces soirées organisées par [S.] lorsque vous êtes pourtant invité à le faire (NEP2,p.9).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère dès le départ pas comme crédible que vous ayez fait la rencontre de [S.] au Cameroun, participé à des soirées qu'elle aurait organisé et au cours desquelles vous auriez, in fine, rencontré [M. N.], votre futur compagnon.

Au sujet de votre relation avec [M.] au sens strict, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de celle-ci.

Quant à la manière dont vous auriez renoué contact en Belgique et auriez, in fine, décidé de vous mettre ensemble, vous êtes particulièrement inconsistant et évasif.

Si vous évoquez un live tiktok au cours duquel vous auriez repris contact avec ce dernier, vous n'expliquez à aucun moment la manière dont vous seriez passé de cette situation à finalement décider de vous mettre en couple alors que vous êtes questionné à plusieurs reprises à ce sujet (NEP2,p.13-14). Vous vous limitez à parler d'élan du cœur sans jamais rendre compte de l'évolution progressive de vos retrouvailles jusqu'à prendre la décision de vous mettre ensemble et de former un couple (NEP2,p.13-14).

Dès le départ, le CGRA n'est donc pas convaincu de la crédibilité des circonstances de vos retrouvailles avec [M.] et de votre décision de devenir un couple.

Questionné sur des éléments directement liés à l'identité de votre compagnon, le CGRA relève que ignorez sa date de naissance ainsi que le lieu dont il est originaire au Cameroun (NEP2,p.6) ce qui est déjà très inconsistant. Un telle ignorance est d'ailleurs fort invraisemblable s'agissant de l'homme avec qui vous prétendez vouloir passer toute votre vie (NEP2,p.13). Vous êtes, dans le même ordre d'idée incapable de dire avec qui il est encore précisément en contact au Cameroun, ou même qui serait au courant de son orientation sexuelle (NEP2,p.14-15). Si vous évoquez certains de ses amis restés au pays avec qui il resterait en contact, vous ignorez leur identité et surtout, vous ignorez la manière avec laquelle ces derniers appréhenderaient l'homosexualité alléguée de [M.] (NEP2,p.15). Si vous prétendez que ce dernier est chrétien protestant comme vous, vous n'en savez pas plus sur sa foi et la place qu'elle occupe dans sa vie en tant qu'homme camerounais homosexuel (NEP2,p.21). Si vous affirmez qu'il est actuellement demandeur d'asile en France, vous ignorez la manière dont il vit en tant que demandeur d'asile en France ou même s'il a évoqué son orientation sexuelle aux autres demandeurs avec qui il vit actuellement et si cette éventuelle situation avait pu ou générer effectivement des situations problématiques ou conflictuelles (NEP2,p.18).

Lorsque vous êtes ensuite invité à expliquer les raisons pour lesquelles [M.] avait été amené à fuir son domicile familial au Cameroun et à se retrouver à faire une demande d'asile en France, vous vous contentez d'énoncés généraux, imprécis et très impersonnels sur le fait que l'homosexualité est condamnée au Cameroun et considéré comme une malédiction et une malchance (NEP2,p.10) sans jamais expliquer le vécu, in concreto, de [M.].

Vous êtes, dans le même ordre d'idée, incapable d'expliquer les relations qu'il entretenait avec son petit frère alors qu'ils n'auraient vécu qu'à deux au Cameroun pendant une longue période après que [M.] ait, prétendument, été obligé de fuir le domicile de ses parents en raison de son homosexualité (NEP2,p.10). Lorsque vous êtes invité à vous exprimer à ce sujet, vous digressez et évoquez de manière tout à fait abstraite la situation compliquée des homosexuels au Cameroun (NEP2,p.10) sans jamais expliciter comment le frère de [M.] appréhendait l'homosexualité de son grand frère.

Quant à l'évènement qui aurait provoqué sa fuite du pays, vous restez tout aussi évasif et imprécis. Vous évoquez en effet le fait que ce dernier aurait été surpris puis arrêté en compagnie d'un homme dans un hôtel de la capitale (NEP2,p.6-7). Cependant, lorsque vous êtes invité à vous exprimer plus précisément à ce sujet, vous êtes incapable de donner des détails plus concrets et personnels sur [M.]. En effet, vous ignorez les conditions précises en lesquelles il a été libéré, les conséquences précises de cette arrestation ou même l'identité de son partenaire à ce moment et les conséquences éventuelles pour ce dernier (NEP2,p.12). Vous êtes incapable de dire si [M.] est d'ailleurs resté en contact avec son ancien compagnon depuis qu'il a quitté le Cameroun (NEP2,p.12).

Si vous prétendez d'ailleurs que [M.] aurait été surpris à l'hôtel avec un homme causant, in fine, son départ du pays, vous ne savez pas expliquer la manière avec laquelle il vivait et organisait ou faisait des rencontres avec des personnes du même sexe dans le contexte particulièrement homophobe du Cameroun (NEP2,p.19-20).

Si vous prétendez avoir fait l'objet d'un mariage forcé, ce que nous avons démontré comme n'étant pas crédible, vous êtes dans l'incapacité de relater les stratégies et moyens mis en place par le [M.] pour survivre jusqu'à ses 34 ans au Cameroun sans entretenir de relation avec une femme (NEP2,p.19).

S'agissant d'une relation que vous entretiendriez depuis plus d'un an avec un compatriote camerounais qui, de surcroît, aurait quitté son pays pour les mêmes raisons que vous avec qui vous prétendez vouloir passer votre vie, le CGRA est en droit d'attendre que vous donniez des informations beaucoup plus précises, concrètes et circonstanciées sur ce dernier, ce que vous êtes, de facto, en défaut de pouvoir faire.

Au regard de vos méconnaissances et de vos déclarations inconsistantes, évasives et imprécises sur tout une série de points fondamentaux quant à la vie de votre compagnon allégué, tant au Cameroun qu'en France, le CGRA ne peut pas considérer comme crédible que vous entreteniez avec ce dernier une relation de couple homosexuelle.

Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre homosexualité alléguée. De ce fait, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus «Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne

peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous joigniez différentes photographies vous représentant à la Pride de Bruxelles. La participation à cet événement et les documents que vous joigniez pour le prouver ne permettent en aucun cas d'établir l'orientation sexuelle d'un individu.

Quant aux différents documents que vous joigniez relatif à votre assurance mutuelle ou votre attestation de suivi de formation citoyenne, ils n'ont pas de lien avec votre demande de protection internationale et les faits que vous invoquez à la base de celle-ci.

Quant au témoignage de [G. T. M.], auquel est joint une copie de son passeport et d'un document grec, le caractère privé d'un tel document ne saurait venir établir votre orientation sexuelle et surtout venir renverser l'évaluation effectuée au regard de vos déclarations en lien avec votre relation de couple jugées inconsistantes, imprécises, vagues et peu vraisemblables.

Sur les vidéos de discussions où vous apparaissez avec une tierce personne, il en est de même, le caractère privé d'un tel document ne sauraient venir établir votre orientation sexuelle ni rétablir les failles majeures relevées dans votre récit d'asile basé sur votre orientation sexuelle alléguée. Relevons d'ailleurs que vous n'apportez aucun éclairage sur les raisons vous ayant poussées à enregistrer ces vidéos et que vous ne donnez aucun élément sur l'identité de la tierce personne présente sur celle-ci.

Quant aux quatre vidéos où l'on peut voir une jeune fille violente par deux individus, dès lors que votre orientation sexuelle et ses conséquences n'ont pas été considérées comme crédibles, ces documents, que vous liez intégralement à votre orientation sexuelle (Cf. Déclarations demande ultérieure, n°17 et 19) ne peuvent être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, relevons que les documents vidéos remis ne permettent ni d'identifier le lieu, le mineur violenté, ni les deux agresseurs, en l'occurrence, tous deux masqués, ce qui renforce la position du CGRA quant au caractère peu probant des documents remis.

Quant aux deux documents PDF présent sur la clef USB, ils ne sont pas lisibles. Quand bien même ils seraient consultables, dès lors que vous prétendez que ces documents représentent un avis de recherche vous concernant et qu'ils seraient liés à votre orientation sexuelle, ils ne peuvent être considérés comme probants puisque l'ensemble de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée et les conséquences alléguées de celle-ci n'ont pas été considérées comme crédibles.

Quant à la vidéo et aux deux documents audios de votre sœur, il en est strictement de même. Dès lors que vous prétendez que cette dernière aurait été forcée de quitter son domicile pour se réfugier dans un village en raison de problèmes qu'elle aurait rencontré à cause de votre orientation sexuelle, ces documents ne peuvent être considérés comme probants dans la mesure où, comme déjà relevé à plusieurs reprises, votre orientation sexuelle ainsi que ses conséquences alléguées n'ont pas été considérées comme crédibles par le CGRA, analyse qui avait été confirmée par le CCE.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une première demande de protection internationale le 14 décembre 2021 à l'appui de laquelle il invoquait craindre d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n°302 363 du 27 février 2024 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'elle remettait en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Le 20 juin 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère sa crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. A l'appui de cette nouvelle demande, il a déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir notamment des vidéos et photographies, deux documents indiquant qu'il ferait l'objet d'un avis de recherche ainsi que le témoignage de son actuel compagnon accompagné d'une copie de son passeport et d'un document d'identité grec.

Dans un premier temps, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, après que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ait estimé que n'a été présenté ou n'est apparu, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par son arrêt n° 323 977 du 25 mars 2025, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé que :

« (...) les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale sont potentiellement susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. A cet égard, le Conseil vise particulièrement les déclarations et explications a priori précises, sincères et convaincantes, que le requérant a livré lors de l'audience du 31 janvier 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, concernant, notamment, son vécu homosexuel en Belgique depuis décembre 2021 ».

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a décidé d'entendre le requérant avant de prendre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, elle rappelle que l'orientation sexuelle du requérant avait été remise en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale et que cette analyse a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 302 363 du 27 février 2024. Elle estime ensuite que les nouvelles déclarations faites par le requérant dans la cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas de modifier cette appréciation.

Ainsi, elle relève le caractère sommaire et évasif des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle.

En outre, elle relève le caractère contradictoire et évolutif des propos du requérant par rapport à ceux tenus dans le cadre de sa première demande concernant la découverte de son orientation sexuelle en Belgique, le caractère forcé de son mariage au Cameroun ainsi que les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré son compagnon M. au Cameroun, lors de soirées LGBT organisées par S. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant s'est montré imprécis et évasif quant à la manière dont il a fait la connaissance de S. au Cameroun et constate que si le requérant déclare avoir rencontré S. en 2016 alors qu'elle était déjà connue, il ressort des informations versées au dossier que S. ne s'est fait connaître qu'à partir de 2017.

Concernant les réunions LGBTQIA+ en comité restreint auxquelles le requérant prétend avoir participé au Cameroun, la partie défenderesse relève qu'il est resté dans l'incapacité de décrire la manière dont ces réunions étaient organisées ou qui y était invité.

En ce qui concerne sa relation avec M. au sens strict, la partie défenderesse estime que le requérant a tenu des propos inconsistants, évasifs, imprécis et lacunaires sur toute une série d'éléments fondamentaux de cette relation tant au Cameroun qu'en France, ce qui empêche de la tenir pour établie.

Par ailleurs, elle considère qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun, et à Yaoundé en particulier, d'où le requérant est originaire, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de :

« l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que la violation des *« articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »*.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle estime qu'il convient de tenir compte du fait que le Cameroun est un pays où l'homosexualité est largement considérée comme un tabou, de sorte qu'il est difficile d'en parler pour le requérant.

Par ailleurs, elle estime qu'il est important de prendre en considération le jeune âge du requérant au moment de ses premières relations sexuelles et le contexte dans lequel il a grandi ainsi que le temps qui s'est écoulé depuis les événements en question. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins procéduraires spéciaux et rappelle que le requérant était suivi par un psychologue lors de sa première demande d'asile et qu'il est actuellement sans abri.

Concernant la prise de conscience de son homosexualité, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la difficulté générale à verbaliser une prise de conscience ou un processus introspectif, *a fortiori* pour le requérant qui n'est pas habitué à exprimer ses émotions compte tenu du contexte culturel et personnel dans lequel il a évolué.

Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son orientation sexuelle ne sont ni contradictoires ni invraisemblables. Elle estime pour sa part qu'elles traduisent un cheminement personnel progressif, qui s'explique par la différence radicale entre son contexte d'origine au Cameroun et ses conditions de vie en Belgique, où il a pu, pour la première fois, vivre dans un environnement sécurisant et inclusif.

Ensuite, concernant la relation du requérant avec M. N., le requérant rappelle que son état de santé mentale lors de sa première demande de protection internationale ne lui a permis de parler en détails des circonstances de sa rencontre avec celui-ci. La partie requérante conteste ensuite chacun des motifs de la décision attaquée concernant les circonstances de ses rencontres avec S. et M. ainsi que sa relation avec ce dernier, avant de conclure que la partie défenderesse semble largement se baser sur un « archétype homosexuel » en s'attendant à des réponses-types, ce qui est tout à fait critiquable.

Concernant les documents déposés par le requérant, elle estime qu'ils constituent un indice non négligeable de l'orientation sexuelle de ce dernier.

Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour investigations complémentaires.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa

demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, le Conseil relève qu'il s'agit de la deuxième demande de protection internationale du requérant et qu'à l'appui de celle-ci, il continue d'invoquer son orientation sexuelle comme étant à l'origine de ses craintes de persécution.

A.4. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 302 363 du 27 février 2024, le Conseil a confirmé la décision de refus de la première demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que son orientation sexuelle

n'était pas établie, au vu de ses propos évasifs, lacunaires, peu circonstanciés, imprécis voire stéréotypés, tant en ce qui concerne la prise de conscience de sa bisexualité qu'en ce qui concerne ses différentes relations à caractère homosexuel.

Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes, possèdent une force probante ou sont d'une nature telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

A.5. A cet égard, au vu des nouvelles déclarations livrées par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le Conseil estime pouvoir rejoindre l'appréciation de la partie défenderesse et conclure avec elle que le requérant ne parvient toujours pas à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle demeurent particulièrement évasifs et lacunaires, outre qu'il se montre très imprécis et peu convaincant concernant sa relation avec M. qui, d'après ses allégations, dure pourtant depuis plusieurs années¹. Ainsi, le requérant s'est montré incapable de donner la date ou le lieu de naissance de son compagnon, de préciser avec qui M. est resté en contact au Cameroun et d'expliquer les raisons concrètes de son départ du pays. De plus, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'existence d'importantes contradictions qui sont apparues entre les déclarations livrées par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et celles livrées dans le cadre de sa deuxième demande. Celles-ci portent notamment sur le moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le caractère forcé ou non de son mariage au Cameroun ainsi que les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré son compagnon M. au Cameroun. A cet égard, alors qu'il prétend pour la première fois avoir rencontré M. lors de sa participation à des réunions LGBTQIA+ organisées en comité restreint au domicile de S., un transgenre notoirement connu au Cameroun, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'avait jamais déclaré, lors de sa première demande, qu'il connaissait déjà S. au Cameroun et qu'il faisait partie de son cercle d'amis, outre qu'il s'est effectivement montré incapable de décrire la manière dont ces réunions étaient organisées ou qui y était invité.

A.6. En conclusion, si le Conseil avait pu estimer, dans son arrêt n° 323 977 du 25 mars 2025 par lequel il a annulé la décision par laquelle la partie défenderesse avait initialement déclaré irrecevable la nouvelle demande de protection internationale du requérant, que : « (...) *les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale sont potentiellement susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant* » et avait relevé, à cet égard, « *les déclarations et explications a priori précises, sincères et convaincantes, que le requérant a livré lors de l'audience du 31 janvier 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, concernant, notamment, son vécu homosexuel en Belgique depuis décembre 2021* », il estime désormais, au vu des nouvelles déclarations du requérant livrées par le requérant lors de l'entretien personnel qui a été organisé à la suite de l'arrêt précité, que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, en ce qu'ils continuent d'empêcher de tenir pour établie l'orientation sexuelle du requérant invoquée par lui comme étant à l'origine de sa crainte de persécution en cas de retour.

A.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.7.1. En particulier, elle estime qu'il convient de tenir compte du fait que le Cameroun est un pays où l'homosexualité est largement considérée comme un tabou, de sorte qu'il est difficile d'en parler pour le requérant.

Le Conseil ne peut toutefois pas suivre cet argument puisque, d'après les explications du requérant lui-même, il participait, déjà au Cameroun, à des réunions LGBTQIA+ organisées en comité restreint au domicile de S., un transgenre notoirement connu. Il est dès lors permis de conclure que, pour ce qui le concerne personnellement, le sujet de l'homosexualité n'était pas si tabou de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il parle de sa propre orientation sexuelle de façon convaincante et en laissant transparaître un réel sentiment de vécu, ce qui n'a pourtant pas été le cas.

4.7.2. Par ailleurs, elle estime qu'il est important de prendre en considération le jeune âge du requérant au moment de ses premières relations sexuelles et le contexte dans lequel il a grandi ainsi que le temps qui

¹ Notes de l'entretien personnel du 22 mai 2025, pp. 13 et 14

s'est écoulé depuis les événements en question. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux et rappelle que le requérant était suivi par un psychologue lors de sa première demande d'asile et qu'il est actuellement sans abri.

Le Conseil estime toutefois que le jeune âge du requérant au moment de sa première relation à caractère homosexuel ne peut pas servir d'excuse ou de justification au caractère non convaincant de ses propos au sujet de son orientation sexuelle en général. Au contraire, le Conseil estime que le fait que le requérant aurait entretenu ses premières relations avec des personnes de même sexe alors qu'il était encore enfant justifie d'autant plus qu'il puisse être attendu de lui qu'il parle de son orientation sexuelle de manière convaincante et précise, ce qu'il n'a pas réussi à faire.

4.7.3. Quant à l'absence de besoins procéduraux, la seule circonstance que le requérant était suivi par un psychologue lors de sa précédente demande de protection internationale ne suffit pas pour lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de sa deuxième demande dès lors que le requérant n'a fait connaître aucun élément de nature à justifier que des mesures de soutien particulières soient prises dans le cadre de celle-ci. La requête ne peut dès lors raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins non exprimés par le requérant et qu'elle n'étaye, du reste, pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de démontrer que le requérant se trouvait, durant son entretien personnel, dans l'incapacité de présenter de manière cohérente et convaincante les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Au contraire, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de l'entretien personnel qui a été mené le 22 mai 2025 que le requérant aurait éprouvé des difficultés à répondre aux questions posées.

4.7.4. Concernant la prise de conscience de son homosexualité, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la difficulté générale à verbaliser une prise de conscience ou un processus introspectif, *a fortiori* pour le requérant qui n'est pas habitué à exprimer ses émotions compte tenu du contexte culturel et personnel dans lequel il a évolué.

Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son orientation sexuelle ne sont ni contradictoires ni invraisemblables. Elle estime pour sa part qu'elles traduisent un cheminement personnel progressif, qui s'explique par la différence radicale entre son contexte d'origine au Cameroun et ses conditions de vie en Belgique, où il a pu, pour la première fois, vivre dans un environnement sécurisant et inclusif.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il rappelle qu'il s'agit en l'occurrence de la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant et, dans ce cadre, il ne pouvait pas ignorer que la question centrale est d'apprécier si, par le biais de ses nouvelles déclarations et des nouveaux éléments qu'il présente, il est possible de revenir sur l'évaluation à laquelle la partie défenderesse et - à sa suite - le Conseil ont procédé, dans le cadre de sa première demande, quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Ainsi, dans un tel contexte, la difficulté générale à verbaliser une prise de conscience ou un processus introspectif, *a fortiori* pour le requérant qui n'est pas habitué à exprimer ses émotions compte tenu du contexte culturel et personnel dans lequel il a évolué, ne peut servir de justification valable au caractère extrêmement peu convaincant – voir sous certains aspects contradictoires - de ses nouvelles déclarations à ce sujet.

4.7.5. Ensuite, concernant la relation du requérant avec M. N., le requérant rappelle que son état de santé mentale lors de sa première demande de protection internationale ne lui a permis de parler en détails des circonstances de sa rencontre avec celui-ci. La partie requérante conteste ensuite chacun des motifs de la décision attaquée concernant les circonstances de ses rencontres avec S. et M. ainsi que sa relation avec ce dernier, avant de conclure que la partie défenderesse semble largement se baser sur un « archétype homosexuel » en s'attendant à des réponses-types, ce qui est tout à fait critiquable.

S'agissant de « l'état de santé mentale » du requérant lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil rappelle que celui-ci avait été dûment pris en compte à cette occasion mais que ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont estimé que celui-ci pouvait justifier les nombreuses carences de son récit.

En ce qui concerne particulièrement le fait que le requérant aurait fait la connaissance de S. au Cameroun, ce qu'il n'avait jamais déclaré auparavant, le Conseil estime que son état de santé au moment de sa première demande ne peut justifier une telle omission au vu de la place prépondérante que cette personne, au demeurant notoirement connue, a occupé dans son récit d'asile.

Quant à sa relation avec M., le Conseil observe que la partie requérante conteste chaque motif de la décision attaquée et estime que le requérant a livré des déclarations suffisamment précises et cohérentes à son sujet, observation que le Conseil, fort de son pouvoir d'appréciation souverain, continue toutefois de ne pas partager.

Enfin, la critique selon laquelle la partie défenderesse semble se baser sur un « archétype homosexuel » en s'attendant à des réponses-types était déjà invoqué par la partie requérante dans son recours à l'encontre de la décision de refus de sa précédente demande. A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que l'évaluation aurait été fondée sur un « archétype homosexuel » ou sur l'attente de réponses-types. La partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas avoir ressenti tel ou tel type d'émotion, ni de ne pas correspondre à un modèle comportemental prédéfini. Les critiques formulées portent essentiellement sur des contradictions factuelles, des évolutions substantielles du récit et un manque de consistance et de précision concernant des relations présentées comme centrales. Il ne s'agit donc pas d'une appréciation fondée sur des stéréotypes, mais d'une analyse de la cohérence interne, de la constance et de la plausibilité du récit. Le rappel selon lequel il n'existe pas de « bonnes réponses » n'empêche pas l'autorité d'examiner si les déclarations sont suffisamment circonstanciées, cohérentes et stables. En l'espèce, les griefs exprimés ne reposent pas sur une conception normative de l'homosexualité, mais sur les insuffisances propres au récit du requérant.

4.7.6. Concernant les documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse. Il considère que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. A cet égard, en se contentant de faire valoir que les documents déposés au dossier administratif constituent un indice non négligeable de l'orientation sexuelle du requérant sans pour autant rencontrer concrètement les motifs de la décision attaquée qui démontrent valablement le contraire, la partie requérante ne permet pas une autre analyse.

A.8. En outre, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

A.9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants. Ils permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

A.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

B.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la région de Douala, d'où elle est originaire, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la zone francophone du Cameroun, et en particulier dans la région de Yaoundé, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ